RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 23 mars 1990

approuvant l'inscription à l'inventaire d'une fontaine
domaine public
sise sur la commune d'Anières

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, de la fontaine, sise sur le domaine public, feuille 11 de la commune d'Anières, inscrite au registre foncier au nom de la COMMUNE D'ANIERES;

vu la position centrale de la fontaine du village adossée à un mur, en bordure de la rue principale;

vu la qualité du bassin en calcaire portant la date de 1843, surmonté d'une chèvre engagée dans le mur réalisée dans le même matériau, dont le goulot a une forme de poisson;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 27 avril 1988;

vu les observations recueillies le 9 mai 1988;

vu le préavis de la commune du 21 novembre 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 janvier 1989;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1

La fontaine, au sens des considérants, est inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 11

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune d'ANIÈRES

Echelle **1:500**

ATTENTION

Région en cours de
REMANIEMENT PARCELLAIRE
ou REVISION du CADASTRE.
Modifications possibles.

